

Royaume du Maroc

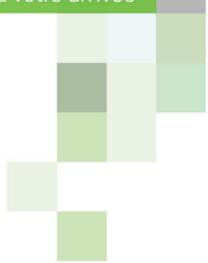


Ministère de l'Economie et des Finances



Résidents marocains,
vous voyagez à l'étranger ?

Prenez le temps de vous renseigner à l'avance sur les formalités
douanières à accomplir à votre départ et à votre arrivée



Sommaire

■ ■ A VOTRE DÉPART DU MAROC

- A quelle dotation en devises avez-vous droit ? 3
- Quelles sont les formalités à accomplir pour l'exportation de marchandises particulières ? 4

■ ■ A VOTRE RETOUR AU MAROC

- De retour d'un voyage à l'étranger, quelles sont les formalités à accomplir en cas de possession de moyens de paiement libellés en devises ? 6
- Quelles sont les marchandises pouvant être importées en franchise douanière ? 6
- Quelles sont les marchandises interdites à l'importation ? 7

■ ■ A VOTRE DÉPART DU MAROC

■ A quelle dotation en devises avez-vous droit ?

Vous avez droit à une dotation en devises d'un montant de cent mille (100.000) dirhams, par personne et par année civile. Ce montant peut être majoré d'un supplément équivalent à 30% de l'impôt sur le revenu payé au Maroc au cours de l'année précédente, sans que le total n'excède trois cent mille (300.000) dirhams. Pour les retraités, l'octroi du supplément peut être effectué sur la base d'un document justifiant le paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de départ en retraite.

Les banques peuvent servir cette dotation sous forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, de chèques bancaires, de virements ou sur une carte de paiement internationale. Elles peuvent, également la loger dans un compte en devises ou en dirhams convertibles à ouvrir au nom des bénéficiaires.

Les opérateurs de change manuel peuvent la servir sous forme de billets de banque étrangers.

Il demeure entendu que pour la délivrance de la dotation pour voyages personnels, le montant à servir par les banques et les opérateurs de change manuel en billets de banque étrangers, à l'occasion de chaque voyage, ne peut dépasser la contrevaletur de cent mille (100.000) dirhams.

Cette dotation peut être utilisée à l'occasion des voyages personnels à l'étranger de toute nature (touristique, religieux, pour soins médicaux, etc.).

Elle peut être utilisée en un seul ou plusieurs voyages. La dotation délivrée au titre d'un voyage doit être utilisée dans les 30 jours à partir de la date de sa délivrance, ou rétrocédée auprès des intermédiaires agréés en cas de non utilisation.

Elle peut être cumulée avec d'autres dotations accordées dans le cadre d'une autorisation générale ou particulière de l'office des changes.

Tout reliquat de la dotation non utilisé, doit être cédé sur le marché de change dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

L'exportation des devises en billets de banque par les résidents demeure subordonnée à la présentation par les intéressés des justificatifs réglementaires (bordereau de change, annotation sur le passeport...).

L'exportation du dirham marocain est autorisée dans la limite de deux mille (2.000) dirhams.

■ Quelles sont les formalités à accomplir pour l'exportation de marchandises particulières ?

Biens culturels

L'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est subordonnée à l'autorisation préalable du département chargé des affaires culturelles.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie doivent être soumis au contrôle sanitaire vétérinaire, opéré par le vétérinaire, relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA), responsable au poste frontière.

Leur exportation sera autorisée par les services douaniers après production de l'attestation d'inspection vétérinaire délivrée par ce dernier.

Pour de plus amples informations en l'objet, il vous est loisible de saisir l'organisme précité à l'adresse suivante : www.onssa.gov.ma.

Produits végétaux

Lorsque la législation du pays destinataire l'exige, l'exportation des produits végétaux est soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'ONSSA.

Espèces menacées d'extinction

L'exportation des espèces menacées d'extinction est soumise à la présentation d'un permis « CITES* » délivré par le département chargé des Eaux et Forêts.

Véhicules automobiles

La sortie, hors du Maroc, des véhicules automobiles (voitures personnelles, fourgons, autobus, auto-camions, camping-cars, motocyclettes...) n'est pas soumise à formalité de déclaration douanière sauf lorsque le véhicule est acquis à crédit. Dans ce cas, l'exportation est subordonnée à la présentation au service du bureau de sortie d'une autorisation d'utilisation hors des frontières du Royaume délivrée par l'organisme de crédit (organisme bancaire, sociétés de crédit ...) et contresignée par le centre immatriculateur ayant délivré la carte grise.

* CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

■ ■ A VOTRE RETOUR AU MAROC

■ **De retour d'un voyage à l'étranger, quelles sont les formalités à accomplir en cas de possession de moyens de paiement libellés en devises ?**

- L'importation au Maroc des moyens de paiement sous forme de devises billets de banque est libre.

- L'importation des devises en billets de banque ou sous forme d'instruments négociables au porteur (les chèques de voyage, les chèques de banque, les billets à ordre et les mandats qui sont soit au porteur soit sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué) est soumise à déclaration écrite à l'entrée du territoire national auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur contre-valeur en dirhams est égale ou supérieure à cent mille (100.000) dirhams.

- Les devises en billets de banque rapatriées, quel qu'en soit le montant, doivent être cédées sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date d'entrée au Maroc.

- L'importation du dirham marocain est autorisée dans la limite de deux mille (2.000) dirhams.

■ **Quelles sont les marchandises pouvant être importées en franchise douanière ?**

Vous pouvez ramener sans paiement des droits et taxes habituellement perçus à l'importation :

- vos effets vestimentaires personnels en cours d'usage

- un flacon de parfum (150 ml) et un flacon d'eau de toilette (250 ml)
- 200 grammes de tabacs manufacturés
- une bouteille de vin d'un litre et une bouteille de spiritueux d'un litre ou un autre alcool de même contenance
- des souvenirs ou effets personnels et objets en quantité limitée et sans caractère commercial dans la limite d'une valeur globale de deux mille (2.000) dirhams.

Ces objets et articles sont admis sans formalités douanières qu'ils soient portés en bagage accompagné ou non accompagné.

■ **Quelles sont les marchandises interdites à l'importation ?**

- Des marchandises ne peuvent être importées au Maroc. Sont concernés :
 - les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire
 - les oiseaux exotiques
 - les stupéfiants et produits psychotropes
 - les armes, pièces d'armes et munitions de guerre

- les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public

- les produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de Sa Majesté le Roi, de celle d'un membre de la famille royale, des décorations, armoiries et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers.

Important

En dehors de ces tolérances, tout article importé devra faire l'objet d'une déclaration en douane et être soumis au paiement des droits et taxes correspondants et à l'accomplissement, le cas échéant, des formalités autres que douanières (contrôle sanitaire, contrôle vétérinaire, contrôle auprès de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, etc.).

Produits alimentaires

Les produits alimentaires transformés et manufacturés sont admis en dispense du contrôle au titre de la répression des fraudes lorsqu'ils sont destinés à la consommation personnelle.

Il est signalé que les produits naturels ou frais d'origine animale restent soumis au contrôle technique des services compétents relevant de l'ONSSA.

Produits végétaux

L'admission des produits végétaux est soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'ONSSA.

Sont cependant dispensées de contrôle phytosanitaire à l'entrée, les dattes importées en petites quantités en période de pèlerinage et Omra.

Armes de chasse

L'importation des armes de chasse est soumise à la présentation d'une autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale.

Espèces animales ou végétales menacées d'extinction

L'importation des espèces animales ou végétales menacées d'extinction est soumise à la présentation d'un permis « CITES » délivré par le département chargé des Eaux et Forêts.

Appareils de télécommunication

Sont admis en dispense de l'agrément de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), les équipements de télécommunications de type simple (modem, fax, poste téléphonique

et leurs accessoires) importés à l'unité par des particuliers et destinés à leur usage privé. Leur enlèvement est autorisé sur souscription d'un engagement sur l'honneur, disponible au service douanier.

Dispositifs médicaux

L'importation des dispositifs médicaux sous quelque régime que ce soit est soumise à la présentation d'un certificat d'enregistrement délivré par la Direction du Médicament et de la Pharmacie relevant du département de la santé. L'importation des dispositifs médicaux non commercialisés au Maroc, prescrits à des malades déterminés, est soumise à la présentation d'une autorisation spécifique délivrée par la même direction.

Pour de plus amples informations en l'objet, il vous est loisible de consulter le site www.sante.gov.ma.

Engins volants sans pilote

L'importation définitive des engins volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés, de type drones, modèles réduits d'avions par exemple, est soumise à la production d'une licence d'importation délivrée par le Département chargé du Commerce Extérieur.

Le défaut de déclaration de ces engins au service douanier entraîne leur confiscation et le paiement d'une pénalité conformément à la réglementation en vigueur.

Pour davantage d'informations sur les prohibitions et les restrictions à l'importation, référez-vous à la réglementation des douanes, titre XII, accessible sur le portail Internet de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (www.douane.gov.ma).

ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة

www.douane.gov.ma

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Av. Annakhil, Hay Riad - Rabat - Maroc

Tél. : +212 537 57 90 00 - Fax : +212 537 71 78 00

 Numéro économique
0801 00 70 00



/ma.gov.douane



/DouaneMaroc



/DouaneDuMaroc



/Douane_Maroc